

Arrêté temporaire n° *M0123*
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE L'EUROPE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°66/2023 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 17 février 2023

VU la demande en date du 10/03/2023 émise par SOTP demeurant RUE GUSTAVE EIFFEL ZAC LES MARCEAUX 78710 ROSNY SUR SEINE représentée par Monsieur Philippe BARETTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT que des travaux de construction de bâtiment de stockage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2023 au 19/09/2023 AVENUE DE L'EUROPE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/03/2023 et jusqu'au 19/09/2023, l'entreprise nommée sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier
- la vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h.

Article 2 - Un panneau STOP sera mis en place à la sortie du chantier ainsi que des panneaux de signalisation « sortie de chantier ». Un homme trafic sera mis à disposition pour chaque manœuvre d'un véhicule.

Article 3 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOTP.

Article 6

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le *14/03/2023*
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:

SOTP

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.